

Réforme de l'assurance chômage

Vous percevez des allocations de chômage ? Faites valoir vos droits !

Ce document en quelques mots:

→ La réforme de l'assurance chômage a été votée le 18 juillet et publiée le 28 juillet dernier. **Elle instaure de nouvelles règles dès le 1er mars 2026 et des mesures transitoires jusqu'au 28 février 2026. Ce sont les mesures transitoires qui sont développées dans ce document.**

→ D'ici quelques jours, des lettres seront envoyées à plusieurs milliers de personnes sans emploi pour les avertir de la fin de leur droit aux allocations le 31 décembre 2025.

→ **Cette date peut être repoussée en fonction de différents événements (!)**

→ Selon votre situation et avant une demande d'aide au CPAS, d'autres pistes peuvent peut-être aussi être envisagées.

Introduction

La réforme de l'assurance chômage a été votée le 18 juillet. Elle a ensuite été publiée au Moniteur Belge le 28 juillet dernier.

Cette réforme instaure, dès le 1er mars 2026, de nouvelles règles, dont une limitation des allocations de chômage à 24 mois d'indemnisation, sauf exception. Face à ces futures règles, des **mesures transitoires** ont également été prises pour les personnes qui sont actuellement indemnisées par ces allocations ou qui ouvriront le droit à ces allocations avant le 1er mars 2026.

Ce document n'a pas pour but d'expliquer les futures règles d'accès et d'indemnisation aux allocations de chômage. C'est un travail qui se fera dans un second temps. A l'heure actuelle, il nous a semblé par contre essentiel de vous fournir les clés pour faire valoir vos droits face au calendrier des exclusions prochaines car **si de nombreux bénéficiaires d'allocations de chômage vont recevoir, à court ou moyen terme, un courrier les informant de leur fin de droit, cette date de fin de droit peut, sous conditions, être repoussée et de cela, on en parle beaucoup moins (!)**

Anticiper la date de fin de droit

Préalable: toute personne qui perçoit des allocations de chômage est concernée par la limitation des allocations dans le temps SAUF si elle atteint l'âge de 55 ans et prouve 30 années de passé professionnel (31 ans à partir de 2026, pour arriver à 35 ans à partir de 2030). Cette exception n'est pas abordée dans ce document qui se focalise sur les exclusions à venir.

1/ Pour les personnes déjà indemnisées au 30 juin 2025

Pour les personnes déjà indemnisées au 30 juin 2025, un funeste calendrier des exclusions a été mis en place pour échelonner les exclusions. La date d'exclusion est fonction:

- de la période d'indemnisation (PI dans le tableau ci-dessous) dans laquelle se trouve le travailleur ou la travailleuse au 30/6/2025. L'organisme de paiement et l'ONEM peuvent fournir cette information à toute personne sans emploi qui ne serait pas certaine de la période dans laquelle elle se trouve en date du 30/6/25;
- de la durée du chômage (en date du 31/12/2024);
- du passé professionnel (PP dans le tableau ci-dessous) si le travailleur ou la travailleuse est en première période d'indemnisation au 30/6/25.

Les premiers courriers annonçant les exclusions seront envoyés mi-septembre 2025, pour les exclusions en date du 1er janvier 2026.

**Pour comprendre ce que veut signifie "années de chômage", voir après le tableau*

*** Pour comprendre ce que veut dire "mois de PP", voir après le tableau*

Date d'exclusion	PI au 30/6/25	Autre condition à remplir
1/1/26*	3ème PI	Min. 20 ans de chômage au cours de la carrière (au 31/12/24)
1/3/26*	3ème PI	De 8 à 19 ans de chômage au cours de la carrière (au 31/12/24)
1/4/26*	3ème PI	Moins de 8 ans de chômage au cours de la carrière (au 31/12/24)
1/7/26	2ème PI	Non
1/7/26**	1ère PI	12 mois de PP au 30/6/25
1/8/26**	1ère PI	16 mois de PP au 30/6/25

1/9/26**	1ère PI	20 mois de PP au 30/6/25
1/10/26**	1ère PI	24 mois de PP au 30/6/25
1/11/26**	1ère PI	28 mois de PP au 30/6/25
1/12/26**	1ère PI	32 mois de PP au 30/6/25
1/1/27**	1ère PI	36 mois de PP au 30/6/25
1/2/27**	1ère PI	40 mois de PP au 30/6/25
1/3/27**	1ère PI	44 mois de PP au 30/6/25
1/4/27**	1ère PI	48 mois de PP au 30/6/25
1/5/27**	1ère PI	52 mois de PP au 30/6/25
1/6/27**	1ère PI	56 mois de PP au 30/6/25
1/7/27**	1ère PI	60 mois et plus de PP au 30/6/25

*** Années de chômage**

Pour les personnes dont l'exclusion est annoncée entre le 1/1/26 et le 1/4/26, on entend, par année de chômage, toutes les allocations perçues depuis le début de la carrière professionnelle. Ces allocations sont celles perçues comme "chômeur complet" et regroupent:

- les allocations de chômage à temps plein,
- les demi-allocations de chômage comme travailleur ou travailleuse à temps partiel,
- l'allocation de garantie de revenus comme travailleur ou travailleuse à temps partiel avec maintien des droits,
- les allocations d'insertion (et les ex-allocations d'attente),
- d'éventuelles anciennes allocations sous "statut d'artiste" (avant 1/10/22) ou "allocations de travail des arts" (depuis le 1/10/22) si la personne a eu ce statut par le passé mais ne l'a plus en date d'aujourd'hui.

→ Comptabiliser au moins 20 années de chômage sur toute la carrière signifie avoir comptabilisé au moins 6240 allocations comme chômeur complet (l'ONEM compte 312 allocations versées par année civile). Comptabiliser 8 années signifie 2496 allocations, etc.

**** Mois de passé professionnel**

Pour les personnes dont l'exclusion est annoncée entre le 1/7/26 et le 1/7/27, on entend, par passé professionnel, les journées de **travail salarié** et **certaines journées dites assimilées**. Les journées assimilées sont les suivantes:

- jours de vacances couverts par un pécule ;
- jours fériés ou de remplacement pour lesquels un salaire a été payé par l'employeur ;

- jours couverts par la rémunération garantie en cas d'incapacité ;
- jours de repos compensatoire ;
- jours non travaillés mais qui se situent dans un contrat de travail et ont fait l'objet d'une rémunération salariée ;
- jours indemnisés par le congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- jours de grève, de lock-out et les jours de chômage temporaire par suite de grève ou de lock-out;
- jours d'exercice de la fonction de juge social;
- jours d'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil;
- jours couverts par une allocation de chômage temporaire.

NB: Aucune autre journée assimilée n'est prise en compte. Ex.: les journées couvertes par la mutuelle (hors maternité, paternité et adoption) ne sont donc pas comptabilisées.

2/ Pour les personnes qui ouvrent le droit pour la 1ère fois entre le 1/7/25 et le 28/2/26

Pour ces personnes, l'indemnisation est limitée comme suit: **droit à 12 mois d'allocations à la date d'ouverture du droit + 1 mois par 104 jours (= 4 mois) de passé professionnel avec un maximum de 24 mois au total.**

Durée de l'indemnisation	Passé professionnel nécessaire	Exemples:
12 mois	12 mois de PP	<i>Droit ouvert le 1/10/25 avec 12 mois de PP : exclusion le 30/9/26</i> <i>Droit ouvert le 1/10/25 avec 24 mois de PP: exclusion le 31/12/26</i> (Pour la notion de passé professionnel: voir explications précédentes)
13 mois	16 mois	
14 mois	20 mois	
15 mois	24 mois	
16 mois	28 mois	
17 mois	32 mois	
18 mois	36 mois	
19 mois	40 mois	
20 mois	44 mois	
21 mois	48 mois	

22 mois	52 mois	
23 mois	56 mois	
24 mois	60 mois	

3/ Pour les personnes qui rouvrent le droit entre le 1/7/25 et le 28/2/26

On vise ici:

1. les personnes qui font une demande d'allocation, en date du 1/7/25 ou ultérieurement (mais avant le 28/2/26), après une interruption des allocations due à une reprise de travail salarié ou sous statut d'indépendant pendant au moins 28 jours calendrier consécutifs (= au moins 4 semaines calendrier)

→ Dans cette situation, l'ONEM vérifie la période d'indemnisation dans laquelle se trouve la personne sans emploi au moment de cette nouvelle demande, afin de pouvoir définir quand l'exclusion pourra avoir lieu.

Situation à la date de la nouvelle demande après interruption	Droits restants à la date de demande d'allocations
3ème PI et min. 20 ans de chômage au cours de la carrière, au 31/12/24	6 mois
3ème PI et de 8 à 19 ans de chômage au cours de la carrière, au 31/12/24	8 mois
3ème PI et moins de 8 ans de chômage au cours de la carrière, au 31/12/24	9 mois
2ème PI	12 mois
1ère PI	12 mois + 1 mois par tranche de 104 jours travaillés ou assimilés (= 4 mois) de PP au 30/6/25
1ère PI	24 mois si au moins 5 ans de passé professionnel

Exemple:

Vous avez ouvert un droit au chômage le 1/1/23 alors que vous aviez 6 années de passé professionnel. Vous avez repris deux mois à temps plein du 1/6/25 au 31/7/25 alors que vous étiez en troisième période d'indemnisation. Le 1/8/25, vous ré-introduisez une demande

d'allocation. Vous êtes à ce moment-là toujours en 3ème période d'indemnisation (car une reprise de deux mois de travail n'a aucun impact sur un retour en première période ou un prolongement de période). Vous avez également moins de 8 ans de chômage sur votre carrière. Vous gardez donc le droit aux allocations pendant encore 9 mois, à dater de la nouvelle demande d'allocation en date du 1/8/25.

2. Les personnes qui, entre le 1/7/25 et le 28/2/26, sont dans les conditions pour un retour en première période d'indemnisation.

La réglementation prévoit la possibilité de revenir en 1ère période d'indemnisation moyennant par exemple la reprise d'un travail à temps plein pendant 12 mois (sur une période de max. 18 mois), la reprise d'un temps partiel avec maintien des droits d'au moins mi-temps pendant 24 mois (sur une période de max. 33 mois), etc.

→ Dans cette situation, un nouveau droit à 12 mois d'allocations court à partir de la date de la demande. Ce droit sera prolongé de 1 mois par 104 jours (travaillés et assimilés) de passé professionnel, en fonction du passé professionnel atteint le 30/6/25.

Durée de l'indemnisation	Passé professionnel nécessaire
12 mois	12 mois de PP
13 mois	16 mois
14 mois	20 mois
15 mois	24 mois
16 mois	28 mois
17 mois	32 mois
18 mois	36 mois
19 mois	40 mois
20 mois	44 mois
21 mois	48 mois
22 mois	52 mois
23 mois	56 mois
24 mois	60 mois

Prolonger le droit au-delà de la date annoncée

Dans le cadre des mesures transitoires (jusqu'au 28 février 2026), il est possible de faire valoir certains événements pour prolonger la période d'indemnisation en cours, autrement dit, repousser la date d'exclusion. Ces événements sont les suivants:

Type d'événement	Durée minimale de l'événement
- Travail salarié à temps plein - Travail salarié > 4/5ème temps - Travail salarié à temps partiel rémunéré au moins le salaire dit "de référence" - Travail à temps partiel avec maintien des droits sans allocation de garantie de revenus - Cohabitation à l'étranger avec un militaire belge occupé dans le cadre du stationnement des Forces armées belges - formation professionnelle à temps plein (au moins 35h/semaine, un cours de 50 minutes étant égal à une heure)	Au moins 3 mois
- Travail sous statut de fonctionnaire - Travail sous statut indépendant - Suivi d'études de plein exercice sans perception d'allocation - dispense comme aidant proche	Au moins 6 mois
- Période de bénéfice d'une allocation d'interruption - Congé de maternité indemnisé	Peu importe la durée

Pourquoi expliquer ceci ? Car si les événements passés sont connus de l'ONEM et ont déjà permis de prolonger le droit, les événements qui auraient lieu maintenant ou après le courrier informant de la fin de votre droit, pourraient repousser la date d'exclusion s'ils se situent avant le 1er mars 2026.

→ Concrètement, la période d'indemnisation sera prolongée de la durée de l'événement mais elle prendra de toute façon fin au plus tard 12 mois après la date de fin de droit initialement prévue (et jamais au-delà du 30/6/2030).

Exemple:

Ouverture du droit au chômage en 2010.

Date d'exclusion prévue: 1/3/2026.

Formation professionnelle à temps plein du 1/7/25 au 31/12/25 (= 6 mois)

Date de fin de droit repoussée au 31 août 2026.

Enfin, au-delà de ces événements, il faut également savoir ceci : si, au moment où le droit prend fin (droit éventuellement repoussé par un des événements du point 2), le travailleur ou la travailleuse sans emploi se trouve dans une des situations suivantes:

1/ Il/elle dispose d'une dispense pour suivre une formation dans un métier en pénurie entamée avant le 1/1/26 → Les allocations sont maintenues pendant la durée de la formation, pour autant que la dispense soit renouvelée chaque année, mais pas au-delà du 30/6/2030.

Exemple:

Vous percevez des allocations depuis 2020. La date d'exclusion prévue est le 1/4/26.

Vous obtenez une dispense d'Actiris pour des études d'assistant social en septembre 2025 (métier en pénurie)

Vous pouvez continuer à percevoir les allocations le temps des trois années de formation (pour autant que la dispense soit renouvelée chaque année, impliquant la réussite).

Pour la liste des métiers en pénurie:

<https://www.leforem.be/infos-metiers/metiers?tags=he-metier:04>

<https://www.actiris.brussels/media/ee5j52vt/2025-06-view-brussels-liste-des-fonctions-critiques-h-0DEF8526.pdf>

2/ Il/elle est occupé(e) dans un emploi à temps partiel d'au moins mi-temps ou 19h en moyenne par semaine avec le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits et perçoit une allocation de garantie de revenus → L'allocation de garantie de revenu est maintenue jusqu'à la fin du contrat.

Faire valoir des droits à d'autres prestations ?

Avant d'introduire une demande d'aide au CPAS qui, rappelons-le, ne sera pas accessible à toutes et tous selon leur situation, il semble essentiel de savoir que d'autres pistes sont peut-être à envisager si un emploi n'est pas retrouvé ou si le travailleur ou la travailleuse n'est pas en capacité d'en occuper un au moment de l'exclusion :

1/ L'allocation de travail des arts (assurance chômage)

Pour les personnes ayant une pratique artistique professionnelle, l'allocation de travail des arts est accessible sous les conditions suivantes :

- posséder une attestation "starter" ou "plus" délivrée par la commission du travail des arts (voir www.workinginthearts.be);
- prouver 156 jours de travail salarié sur la période de 24 mois qui précède la demande d'allocation. La demande d'allocation doit être introduite auprès de votre organisme de paiement (Syndicat ou Capac).

Pour plus d'informations sur ce sujet, voir la FAQ de la plateforme de Dockers (www.dockers.io) et le site de l'ONEM (feuille info T191).

2/ Vérifier la capacité de travail

Les personnes qui ne sont pas en capacité de travailler doivent relever de l'assurance maladie invalidité et non de l'assurance chômage. Si vous êtes aujourd'hui indemnisé au bénéfice des allocations de chômage mais que vous pensez que votre état de santé ne vous permet pas de travailler, nous ne pouvons que vous inviter à contacter votre médecin traitant afin de faire le point sur votre capacité ou non à occuper un emploi. Si votre médecin estime que vous n'êtes pas en capacité de travailler, vous serez alors indemnisé par la mutuelle et votre situation sera revue en fonction de votre état de santé. **Attention! Une indemnisation par la mutuelle ne sera pas possible si la demande se situe au-delà des 30 jours qui suivent le dernier jour indemnisé par l'ONEM.**

Des recours à la Cour Constitutionnelle seront également portés par diverses structures (syndicats, associations) contre cette réforme. Les syndicats annoncent également soutenir les recours individuels devant le tribunal du Travail.

Dockers asbl œuvre à une meilleure protection sociale des travailleurs et travailleuses mais ne réalise pas d'accompagnement social ou juridique individuel. Si vous avez des questions autour des notions juridiques que nous traitons dans nos documents, nous vous invitons à prendre vos renseignements auprès des acteurs qui font ce travail dans leurs missions: services d'aide juridique de première ligne, syndicats, asbl spécialisées sur les questions qui vous concernent, ONEM, SPF Emploi, Travail et concertation sociale notamment.